

SYNDICAT PROFESSIONNEL Délégué syndical – Mandat – Révocation – Auteur – Détermination – Désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation – Portée.

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 octobre 2013

Syndicat national hôtellerie-restauration SUD contre Elior entreprises (pourvoi n° 12-60.281)

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 12^e arrondissement, 10 mai 2012), statuant sur renvoi après cassation (Soc. 8 février 2012, n° 11-13.259, Bull. n° 67) que M. S. a été désigné en qualité de délégué syndical « national » au sein de la société Avenance entreprise, devenue Elior entreprises, par le syndicat national hôtellerie-restauration (SNHR) CFTC le 23 mai 2006 ; qu'à la suite de la désaffiliation du syndicat SNHR de la CFTC et de son affiliation à la confédération Sud-Solidaires, la fédération des syndicats CFTC commerces, services et force de vente a, le 26 janvier 2010, remplacé M. S. par M. G. en qualité de délégué syndical « national » ;

Et sur le quatrième moyen pris en sa seconde branche :

Attendu que le syndicat SNHR Sud fait grief au jugement de dire que M. S. ne bénéficie plus d'un mandat de délégué syndical national au sein de la société Elior entreprises depuis le 26 janvier 2010, alors, selon le moyen, que le syndicat SNHR en indiquant en réponse à la lettre de l'employeur de février 2010 que M. S. était délégué syndical pour le compte du SNHR, il en résultait qu'à cette date M. S. devait être regardé comme ayant été désigné en qualité de délégué syndical pour le compte du SNHR, de sorte que le jugement ne pouvait retenir qu'à compter du 26 janvier 2010, M. S. ne pouvait être titulaire d'aucun mandat de délégué syndical national ;

Mais attendu qu'en cas de désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation d'un délégué syndical, le mandat de ce délégué peut être révoqué par la confédération syndicale, la fédération ou l'union à laquelle le syndicat désignataire était affilié ;

Et attendu qu'ayant constaté que le 26 janvier 2010, à la suite de la désaffiliation du SNHR de la CFTC, la fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente avait désigné M. G. en qualité de délégué syndical « national » en remplacement de M. S., le tribunal en a exactement déduit que M. S. ne pouvait plus se prévaloir au sein de la société Elior entreprises, du mandat de délégué syndical « national » CFTC qui lui avait été conféré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Lacabarats, prés. – Mme Sabotier, rapp. – M. Finielz, av. gén. – SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 4 décembre 2013

Fédération CGT du commerce et a. contre NMP France (pourvoi n° 13-15.624)

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Evry, 26 mars 2013) que la société NMP France, filiale du groupe Accor qui assure la gestion administrative et commerciale d'hôtels sous enseigne Novotel et Mercure et dont le siège social est situé à Evry, est organisée en six établissements régionaux parmi lesquels l'établissement Grand Ouest ; que le 23 novembre 2012, le syndicat CGT Accor Ile-de-France (le syndicat) a désigné Mme X..., en qualité de délégué syndical au sein de cet établissement ; que le 18 décembre 2012, la fédération CGT du commerce, de la distribution et des services (la fédération) a, au sein de ce même établissement, désigné Mme Y... en qualité de délégué syndical ; que la société NMP France a saisi le tribunal d'instance en annulation, à titre principal, de la désignation de Mme Y... et à titre subsidiaire, de celle de Mme X... ;

Attendu que la fédération et Mme Y... font grief au jugement d'annuler la désignation de Mme Y... alors, selon le moyen :

1°/ que lorsqu'un syndicat procède à la désignation d'un délégué syndical dans le périmètre correspondant à celui d'un comité d'établissement, son champ géographique doit couvrir ce périmètre, peu important le lieu du siège social de l'entreprise ; que le tribunal, après avoir constaté que le champ géographique du syndicat CGT Accor Ile-de-France couvrait la région Paris-Ile-de-France, a néanmoins validé la désignation, par ce syndicat, d'un délégué syndical dans le périmètre du comité d'établissement régional Novotel Grand Ouest de la société NMP France (couvrant le périmètre d'hôtels situés à Amiens, Blois, Bordeaux, Caen, Le Mans, Lille, Limoges, Nantes, Orléans, Rennes, Rouen, Toulouse, Tours, Troyes et Valenciennes) aux motifs que ladite société avait son siège à Evry ; qu'en statuant comme elle l'a fait alors que seul devait être pris en considération le périmètre correspondant au comité d'établissement dans lequel la désignation était effectuée, le tribunal a violé les articles L.2131-1, L. 2142-1, L. 2143-3, L. 2122-1 et L. 2121-1 du code du travail ;

2°/ que la fédération et Mme Y... avait expressément indiqué dans leurs conclusions qu'au regard de ses propres dispositions statutaires, le syndicat CGT Accor Ile-de-France ne pouvait procéder à la désignation d'un délégué syndical dans le périmètre du comité d'établissement régional Novotel Grand Ouest dont le périmètre couvrait les hôtels situés à Amiens, Blois, Bordeaux, Caen, Le Mans, Lille, Limoges, Nantes, Orléans, Rennes, Rouen, Toulouse, Tours, Troyes et Valenciennes ; qu'en statuant comme il l'a fait sans rechercher quel était le périmètre dans lequel le délégué syndical avait été désigné le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des

articles 1134 du code civil, L. 2131-1, L. 2142-1, L. 2143-3, L. 2122-1 et L. 2121-1 du code du travail ;

3°/ qu'en ne recherchant pas plus si le champ géographique du syndicat CGT Accor Ile-de-France couvrait ce périmètre, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 1134 du code civil, L. 2131-1, L. 2324-2 du code du travail ;

Mais attendu que le tribunal qui a constaté que les statuts du syndicat lui permettaient de procéder à la désignation des délégués syndicaux et des représentants syndicaux auprès des comités d'entreprise dans les entreprises de ses adhérents et que pouvait adhérer au syndicat « toute section syndicale » déjà existante dans les différentes sociétés du groupe Accor en région Paris Ile-de-France, et que le siège de la société NMP France était situé dans cette région, ce dont il résultait que le champ statutaire du syndicat s'étendait à l'établissement Grand Ouest de cette entreprise, n'encourt pas les griefs du moyen ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Béraud f.f. prés. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié, av.)

Note.

La Loi du 20 août 2008 aura décidément donné l'occasion de se pencher souvent sur les conséquences bien délicates des changements d'affiliations syndicales. Outre les tensions d'ordre syndical à gérer sur le terrain, les scissions, retraits et autres sécessions conduisent à affronter des répercussions d'ordre juridique sur la représentativité des organisations syndicales concernées et sur les mandats de leurs représentants (1).

Dans l'espèce examinée par la Chambre Sociale dans son arrêt du 16 octobre 2013 (2), un syndicat national hôtellerie restauration (SNHR) affilié à la CFTC, désigne, en mai 2006, un délégué syndical, Monsieur S., dans une entreprise. Le syndicat SNHR change quelques années plus tard d'affiliation confédérale et rejoint SUD-Solidaires. En décembre 2009, la fédération commerces CFTC désigne un nouveau délégué syndical (Monsieur G.) dans la même entreprise, en remplacement du précédent désigné en 2006. En janvier 2010, l'employeur avise le premier délégué syndical de

(1) On se reportera utilement aux fascicules *Syndicat professionnel* du Répertoire Travail de l'encyclopédie Dalloz, par Manuela Grévy.

(2) Ci-dessus, première espèce, P+B.

la fin de son mandat. Suivent des échanges de courriers entre l'entreprise, le premier délégué et le syndicat SNHR, ce dernier notifiant que Monsieur S. était bien son délégué syndical, et Monsieur S. contestant son remplacement en faisant valoir que seul le syndicat qu'il l'a désigné peut mettre fin à son mandat.

L'entreprise se décide finalement à saisir le Tribunal d'instance en juin 2010 pour faire constater que ce délégué syndical n'a plus de mandat. Le Tribunal d'instance juge la requête de l'entreprise forclos au motif que l'employeur devait, soit accepter la présence concomitante des deux délégués syndicaux, soit contester le remplacement dans les 15 jours de la réception du courrier par lequel le délégué syndical désigné en premier contestait son remplacement.

La Cour de cassation, dans un premier arrêt du 8 février 2012 (3), casse ce jugement en soulignant que ni le délégué syndical désigné en 2006, ni le syndicat qui l'avait désigné n'ont contesté devant le Tribunal d'instance, dans le délai de forclusion de 15 jours, la décision de le remplacer, et que la demande de l'employeur visait uniquement à faire constater le remplacement, démarche ne se heurtant à aucun délai de forclusion. La requête de l'employeur n'avait pas, en effet, pour objet de contester le remplacement, mais au contraire de faire admettre sa validité...

Retour devant le Tribunal d'instance : le second jugement constate que le délégué syndical désigné en 2006, avant le changement d'affiliation confédérale de son syndicat, n'a plus de mandat depuis que la fédération CFTC a notifié son remplacement.

Le délégué syndical initial et son syndicat forment un pourvoi contre ce second jugement. Ils soutiennent que « en indiquant, en réponse à la lettre de l'employeur de février 2010, que M. S. était délégué syndical pour le compte du SNRH, il en résultait qu'à cette date, M. S. devait être regardé comme ayant été désigné en qualité de délégué syndical pour le compte du SNRH, de sorte que le jugement ne pouvait pas retenir qu'à compter du 26 janvier 2010, M. S. ne pouvait être titulaire d'aucun mandat de délégué syndical ».

La Cour de cassation rejette le raisonnement et approuve le tribunal : « ayant constaté que, le 26 janvier 2010, à la suite de la désaffiliation du SNRH de la CFTC,

la fédération (...) CFTC avait désigné M. G. en qualité de délégué syndical en remplacement de M. S., le tribunal a exactement déduit que M. S. ne pouvait plus se prévaloir au sein de l'entreprise du mandat de délégué syndical CFTC qui lui avait été conféré » (3 bis).

En synthèse, cette affaire apporte un certain nombre d'enseignements pouvant éclairer d'autres situations similaires :

- Le délai de forclusion de 15 jours de l'article L.2143-8 du Code du travail n'est pas opposable à la demande visant uniquement à ce que soit constatée la validité d'un mandat en cours (mandat né de la décision de remplacement) (premier arrêt). Le remplacement d'un délégué syndical doit, en revanche, être contesté par tout intéressé dans le délai de quinze jours s'il s'agit de contester la validité de cette nouvelle désignation et l'effet du remplacement sur le mandat antérieur. Tout est affaire de point de vue, et surtout de demande : le délai de 15 jours est opposable si une annulation est demandée...

- En cas de désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation d'un délégué syndical, le mandat de ce délégué peut être révoqué par la confédération ou la fédération à laquelle était affilié le syndicat, notamment en procédant à une nouvelle désignation en remplacement du délégué syndical mandaté par le passé (4).

Un parti pris de la Cour de cassation, qui doit être rapproché de celui déjà appliqué dans un arrêt également publié, du 18 mai 2011 (5), énonçant qu'en cas de désaffiliation après les élections, le syndicat ne peut plus continuer à se prévaloir des suffrages obtenus pour se prétendre représentatif, et désigner un délégué syndical, en invoquant les suffrages obtenus à l'époque d'une affiliation qui n'est plus effective au jour de la désignation, car « l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ».

- Il faut, enfin, voir dans cette affaire la confirmation que le mandat donné par un syndicat l'est toujours au nom de la confédération auquel il est affilié.

Faut-il en déduire que la Cour de cassation veut tendre vers un arbitrage en faveur des plus hautes instances

(3) N° 11-13.259, D. 2012. 2622 n. J. Porta, Dr. Soc. 2012, p. 373, n. F. Petit.

(3 bis) On se perd alors un peu dans les dates, car la désignation de la fédération CFTC était datée du 1^{er} décembre 2009 dans le premier arrêt, et non du 26 janvier 2010. On se perd surtout dans le dialogue entre les demandeurs au pourvoi et la Cour, car, à la lecture du rappel succinct du pourvoi que donne la Cour avant de le rejeter, il semblait, en effet, que le syndicat SNHR soutenait avoir procédé à la désignation de M. S. dans le cadre d'un nouveau mandat en son nom en février ou mars 2010, en répondant à l'entreprise que M. S.

était son représentant. Mais si telle était la défense choisie, pourquoi ne pas être allé jusqu'au bout du raisonnement en soutenant que le délai de 15 jours pour contester cette nouvelle désignation était expiré le 11 juin 2010, lorsque l'employeur saisit enfin le Tribunal d'instance ? Sans doute parce que la rédaction des courriers échangés permettait trop difficilement de prétendre qu'il y aurait eu nouvelle désignation par le SNHR en 2010...

(4) deuxième arrêt, ci-dessus, inédit.

(5) N° 10-21.705, DO 2011, p. 520, n. C. Ménard.

syndicales, les choix des fédérations ou confédérations devant primer, et l'organisation en syndicats régionaux ou d'entreprise perdant leur autonomie ?

Il n'en est rien, et un autre arrêt rendu peu après le démontre fort bien, dans un contexte non plus de changement d'affiliation, mais de désignations successives par un syndicat régional de groupe et une fédération relevant tous deux d'une même affiliation confédérale (6). Le syndicat CGT Accor Île-de-France désigne un délégué syndical au sein de l'établissement Grand-Ouest de la société NMP France, filiale du groupe Accor ; un mois plus tard, la fédération CGT du Commerce désigne un autre délégué syndical dans le même établissement. L'entreprise saisit le Tribunal d'instance pour demander, à titre principal, l'annulation de la seconde désignation, à titre subsidiaire, celle de la première désignation. Le tribunal annule la seconde désignation, approuvée par la Chambre sociale, après analyse des statuts du syndicat d'entreprise CGT, qui lui permettent de désigner des délégués syndicaux au sein des entreprises de ses adhérents. Les juges notent que peuvent adhérer au syndicat CGT Accor Île-de-France toute section syndicale dans les différentes sociétés du groupe Accor en région Paris Île-de-France, et que la société NMP a son siège en Île-de-France. Ils en déduisent que, via le siège social de la filiale, le champ statutaire du syndicat Île-de-France se retrouve étendu à tous les établissements de l'entreprise situés sur le reste du territoire.

(6) ci-dessus, deuxième espèce.

(7) Cass. Soc. 14 janvier 2014, n° 13-12.281.

Une lecture extensive du champ statutaire, et une confirmation de plus sur la vigilance et le soin à apporter à la rédaction des statuts... Mais aussi la certitude que, si la volonté de la Chambre sociale est de donner sa pleine portée à l'affiliation confédérale, il n'est, en revanche, pas question de tendre vers une primauté des organisations fédérales ou confédérales.

Une pleine portée de l'affiliation qui trouve tout de même quelques limites et ne permet pas de dresser de passerelle entre syndicats locaux et/ou d'entreprise. Ainsi, un syndicat d'entreprise ou de groupe ne peut désigner de représentant syndical dans un comité d'entreprise en se prévalant des suffrages et des élus obtenus sur la liste déposée par un syndicat interdépartemental, même si tous les deux sont affiliés à la même confédération, et qu'en l'espèce, le syndicat qui avait participé aux élections n'avait pas désigné de représentant au CE et laissé le mandat libre (7).

Précisons enfin, sur ce thème décidément très actuel de l'affiliation confédérale, que la décision de désaffiliation d'un syndicat ne peut être contestée par la confédération ou la fédération en l'absence de dispositions le prévoyant dans les statuts du syndicat décidant de se désaffilier (8).

Isabelle Taraud,

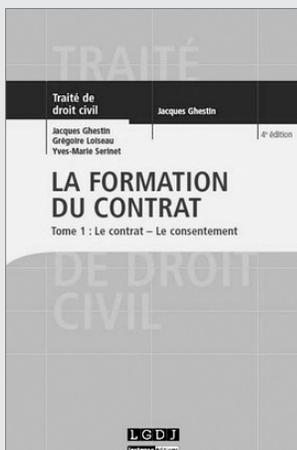
Avocate au Barreau du Val de Marne

(8) Cass. Soc. 19 février 2014, n° 13-10.007 FS-P+B.

TRAITÉ DE DROIT CIVIL

LA FORMATION DU CONTRAT : LE CONTRAT, LE CONSENTEMENT

4^e édition - Tome 1 par Jacques Ghestin, Grégoire Loiseau, Yves-Marie Serinet



Cet ouvrage traite du droit commun des contrats civils et commerciaux, en se référant également aux contrats spéciaux et au droit de la consommation, de la concurrence et du travail. Il repose sur une analyse exhaustive de la jurisprudence actuelle et intègre les projets de réforme français et européens.

Dans ce premier tome, l'introduction montre la diversité et la complexité du contrat, créateur de normes juridiques par la volonté des parties, et son intégration, fondement de sa force obligatoire, dans les systèmes juridiques français et européens, caractérisés par la coexistence des contrôles de légalité, de constitutionnalité et de conventionnalité, coiffés, sans hiérarchie évidente, par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel, la CJUE et la Cour de Strasbourg. Elle présente la conciliation essentielle des principes directeurs de liberté, d'utilité et de justice contractuelle, entre eux et au regard d'un ordre public renouvelé et des droits de l'homme en plein essor.

Une première partie traite du consentement : accord des volontés (processus de formation, formes et aptitude à consentir) et protection du consentement (vices et obligation précontractuelle d'information).

Dans le second tome, une deuxième partie traitera de l'objet (réalité, licéité et valeur) et de la cause, et une troisième des nullités.

L.G.D.J. Coll. Traités – ISBN : 978-2-275-03955-8 – 1552 pages - 2013 - 145 euros